



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2022-1075 du **14 DEC. 2022**

portant constitution d'une commission de sélection des dossiers de candidatures suite à offre à vocation économique sur le domaine public fluvial de l'État - Lac du Bourget et cours d'eau de la Leysse

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
- Vu l'article D 4314-3 du code des transports fixant la liste des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial de l'État non confiés à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie M. François RAVIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n°2020-0260 du 6 octobre 2020 portant décision de constitution d'une commission de sélection des dossiers de candidatures suite à offre à vocation économique sur le domaine public fluvial du lac du Bourget et du canal de Savières ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires actant l'intégration du canal de Savières au domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant que, en application de l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété de la personne publique, pour délivrer une autorisation à vocation économique pour occuper ou utiliser le domaine public fluvial de l'État, il est nécessaire d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence ;

Considérant que les dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n°2020-0260 du 6 octobre 2020 susvisé doivent être modifiées pour tenir compte du nouveau périmètre géographique du domaine public fluvial de l'État découlant de la décision du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 21 septembre 2022 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n°2020-0260 du 6 octobre 2020 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2. Constitution d'une commission de sélection

Il est créé une commission appelée à sélectionner les candidatures remises dans le cadre des procédures de publicité préalables à l'octroi des autorisations d'occupation temporaire (AOT) ou des conventions d'occupation temporaire (COT) en vue d'une exploitation économique, sur le domaine public fluvial État du lac du Bourget et du cours d'eau de la Leysse.

La commission est composée des membres des services suivants :

Services	Nombre de titulaire	Nombre de voix pour le vote
DDT de la Savoie - Service Environnement Eaux et Forêts - gestionnaire du lac du Bourget et du cours d'eau de la Leysse dans sa partie Etat	1	1
Direction départementale des finances publiques (DDFiP) – service des Domaines	1	1
Maire de la commune sur laquelle l'AOT sera délivrée*	1	1

*La commission de sélection devant garantir une procédure de sélection impartiale et transparente, la collectivité sur laquelle est situé l'emplacement de l'AOT ou COT sera sollicitée uniquement si cette dernière n'a pas déposé de dossier de candidature pour l'offre correspondant à la commission.

Article 3. Présidence de la commission de sélection

La commission est présidée par le responsable du service Environnement Eau et Forêt (SEEF) de la DDT de la Savoie ou le responsable de l'unité Environnement et Cadre de Vie du SEEF.

Article 4. Rédaction du procès-verbal de séance

Le secrétariat de séance est tenu par la DDT de la Savoie.

Article 5. Délibération

La commission est convoquée par la DDT de la Savoie uniquement dans le cas où plusieurs dossiers de candidature ont été déposés pour une même offre de publicité.

La commission ne peut valablement se réunir que si les services de la DDT de la Savoie et de la DDFiP sont représentés.

Chaque service possède une (1) voix de vote. Aucun mandat ne peut être délivré.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, le président de la commission de sélection aura voix prépondérante.

Article 6. Exécution et Publication

Le directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service Eau, Environnement et Forêt


Laurence THIVEL